

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 avril 1998

relative à l'agrément de l'*Hellenic Register of Shipping* arrêtée conformément à la directive 94/57/CE du Conseil

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/295/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant que l'article 4, paragraphe 3, de la directive 94/57/CE dispose que les États membres peuvent soumettre à la Commission une demande d'agrément d'une durée de trois ans pour les organismes qui répondent à tous les critères de l'annexe autres que ceux qui sont visés aux points 2 et 3 de la section «Dispositions générales» de ladite annexe;

considérant que la Commission a vérifié que l'*Hellenic Register of Shipping*, qui avait été notifié antérieurement sur la base de l'article 4, paragraphe 2, de la directive du Conseil 94/57/CE, remplit tous les critères de l'annexe de ladite directive autres que ceux qui sont visés aux points 2 et 3 de la section «Dispositions générales» de ladite annexe;

considérant que la Grèce a présenté une demande en vue d'adapter l'agrément de l'*Hellenic Register of Shipping* en vertu de l'article 4, paragraphe 3, de la directive précitée;

considérant que les dispositions de la présente décision sont conformes à l'avis du comité créé par l'article 7 de la directive 94/57/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'*Hellenic Register of Shipping* est agréé conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 94/57/CE pour une durée de trois ans à partir du 22 avril 1998.

Article 2

Les effets de cet agrément sont limités à la Grèce.

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1998.

Par la Commission

Neil KINNOCK

Membre de la Commission

(¹) JO L 319 du 12. 12. 1994, p. 20.